

Service destinataire

IMPÔTS LOCAUX

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

PARCELLES EXPLOITEES PAR DES JEUNES AGRICULTEURS

(article 109 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 modifié par les articles 31 des lois n° 93-859 du 22 juin 1993 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, l'article 39 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995, l'article 82 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, l'article 92 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et l'article 1 du décret n° 2014-549 du 26 mai 2014)

IMPORTANT

Par cette déclaration, à souscrire par commune et par propriétaire des parcelles exploitées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, l'exploitant demande le bénéfice du dégrèvement temporaire de taxe foncière pour la liste des parcelles indiquées.

1 SITUATION DES BIENS

Département (en majuscules) :

Commune (en majuscules) :

2 DESIGNATION DU REDEVABLE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Nom et prénom ou
dénomination sociale (en majuscules) :

Numéro siren : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Domicile ou siège social : n° rue

Code postal : |_|_|_|_| Commune :

3 DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Civilité : M. ☐ Mme ☐ Nom patronymique et prénoms :

Date de naissance : .. / .. / (JJ/MM/AAAA)

Lieu de naissance : Département : |_|_|_|_| Commune (ou pays) :

Domicile : n° rue

Code postal : |_|_|_|_| Commune :

Date d'installation :

Joindre un justificatif de l'octroi de la dotation d'installation « jeunes agriculteurs » prévus par les décrets n°81-246 du 17 mars 1981 et 88-176 du 23 février 1988 modifié ou de l'obtention du prêt à moyen terme spécial prévu par le décret n°88-176 du 23 février 1988 modifié .

En application de la loi modifiée « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du code général des impôts et du livre des procédures fiscales

4 DESIGNATION DES PARCELLES EXPLOITEES

[illegible]

DATEZ et SIGNEZ : les indications consignées sur la présente déclaration sont certifiées exactes par le soussigné.

À _____, le

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : «impots.gouv.fr / rubrique droit à l'erreur »

IMPÔTS LOCAUX

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

PARCELLES EXPLOITEES PAR DES JEUNES AGRICULTEURS

(article 109 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 modifié par les articles 31 des lois n° 93-859 du 22 juin 1993 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, l'article 39 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995, l'article 82 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, l'article 92 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et l'article 1 du décret n° 2014-549 du 26 mai 2014)

NOTICE EXPLICATIVE

POUR REDIGER LES DECLARATIONS N° 6711 et 6711 R

1 QUEL EST L'OBJET DE CES DECLARATIONS ?

L'article 109 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) modifié par les articles 31 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) et de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), par l'article 39 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, par l'article 82 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, par l'article 92 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et par l'article 1 du décret n° 2014-549 du 26 mai 2014 dispose que :

Sur délibération de portée générale prise, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du Code général des impôts, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, il est accordé le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées :

- par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par les décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 et n° 88-176 du 23 février 1988 modifié ;
- par les jeunes agriculteurs installés à partir du 1^{er} janvier 1994, et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié.

Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995, bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret du 23 février 1988 modifié, ce dégrèvement est limité à 50 %. En effet, un dégrèvement systématique de 50 % à la charge de l'État est prononcé en faveur de ces Exploitants pour les cinq années suivant celle de l'installation sous réserve que les obligations déclaratives mentionnées ci-après soient remplies.

Lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile, le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est accordé aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 8 €.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation une déclaration, par commune et propriétaire, des parcelles exploitées au 1^{er} janvier. Pour les quatre années suivantes, les jeunes agriculteurs ne sont tenus de souscrire une déclaration qu'en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Vous devez pour bénéficier de ce dégrèvement :

- pour la première année suivant votre installation
 - signaler à l'administration fiscale les parcelles exploitées au 1^{er} janvier et situées dans le ressort géographique de cette collectivité au moyen d'une ou plusieurs déclarations n° 6711,
 - joindre à la déclaration un justificatif permettant d'établir que les parcelles concernées relèvent d'une exploitation pour laquelle l'exploitant a bénéficié de la dotation d'installation "jeunes agriculteurs" prévue par les décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 et n° 88-176 du 23 février 1988. Telle que par exemple, la photocopie du bail ou celle de la convention de mise à disposition du GAEC ou de l'EARL si vous êtes associé d'une telle structure.
- pour les années suivantes
 - indiquer à l'administration fiscale, les changements apportés à la consistance parcellaire de l'exploitation au moyen d'une ou plusieurs déclarations 6711 R.

2 QUI DOIT SOUSCRIRE ?

C'est l'exploitant qui indique à l'administration fiscale les parcelles susceptibles de bénéficier du dégrèvement ainsi que les modifications apportées à la consistance de l'exploitation.

Lorsque le jeune agriculteur est associé à un GAEC ou une société, c'est à lui qu'il appartient de déclarer les parcelles dont il est propriétaire ou locataire, qu'il apporte à la société ou met à la disposition de celle-ci.

3 COMBIEN DEVEZ-VOUS SOUSCRIRE DE DECLARATIONS ?

Vous devez souscrire une déclaration, par commune de situation des biens et propriétaire, des parcelles exploitées au 1^{er} janvier.

4 QUEL DELAI POUR SOUSCRIRE ?

Pour bénéficier du dégrèvement, la déclaration doit être souscrite avant le 31 janvier des années au titre de laquelle le dégrèvement s'applique.

5 COMMENT REDIGER LA DECLARATION ?

Vous indiquez pour chaque parcelle exploitée ou abandonnée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :

- ses références cadastrales (section et numéro de plan) et son adresse ;
- la contenance.

ATTENTION : si vous ne connaissez pas les références cadastrales des parcelles, vous pouvez les trouver dans la documentation cadastrale déposée à la mairie de la commune de situation des biens, ou au Centre des finances publiques compétent.

6 A QUI REMETTRE CETTE DECLARATION ?

Votre déclaration remplie, accompagnée du justificatif dans le cas d'une déclaration 6711, doit être remise ou adressée sous pli affranchi, dans le délai prévu au paragraphe 4, au Centre des finances publiques dont vous dépendez.

4 DESIGNATION DES PARCELLES NOUVELLEMENT EXPLOITEES

Section	Numéro de plan	Adresse de la parcelle	Contenance		
			ha	a	ca
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				

5 DESIGNATION DES PARCELLES N'ETANT PLUS EXPLOITEES

Section	Numéro de plan	Adresse de la parcelle	Contenance		
			ha	a	ca
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				
□□□□ □□	□□□□□				

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : «impots.gouv.fr / rubrique droit à l'erreur »